

AP n° 2021-APC-41-IC

**Arrêté préfectoral modificatif
de l'arrêté préfectoral n° 2021-E-12-IC du 10 février 2021
portant enregistrement de l'extension de la déchetterie
situé sur la commune de Witry-lès-Reims.**

**Communauté Urbaine du Grand Reims
siège social : 3 rue Eugène Desteuque – 51722 REIMS cedex**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu la compatibilité avec le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Aisne Vesle Suipe ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le Conseil régional du Grand Est en octobre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012, modifié par arrêté du 21 juin 2018, relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2, de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1, de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial ;

Vu le courrier du 8 février 2013 de demande de bénéficiaire de l'antériorité au titre des nouvelles rubriques ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant sur la création de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021 E-12-IC du 10 février 2021 portant enregistrement de l'extension de la déchetterie situé sur la commune de Witry-lès-Reims.

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 E-12-IC du 10 février 2021 contenait à tort, le nom de Monsieur AUGER comme le représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 – Modification

Les dispositions suivantes de l'article 1.1.1 « Exploitant, durée, péremption » du Chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2021 E-12-IC du 10 février 2021 :

« Les installations de la Communauté Urbaine du Grand Reims, représentée par Monsieur Jean-Pierre AUGER, Directeur général délégué dont le siège social est situé 3, rue Eugène Desteuque – 51722 REIMS cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 septembre 2020, sont enregistrées ».

sont remplacées par :

« Les installations de la Communauté Urbaine du Grand Reims, dont le siège social est situé 3, rue Eugène Desteuque – 51722 REIMS cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 septembre 2020, sont enregistrées ».

ARTICLE 2– Modification

Les dispositions suivantes de l'article 2.3 « Exécution, notifications » de l'arrêté préfectoral n° 2021 E-12-IC du 10 février 2021 :

« Notification sera faite, sous pli recommandé à la Communauté Urbaine du Grand Reims, représentée par Monsieur Jean-Pierre AUGER, Directeur général délégué - 3 rue Eugène Desteuque – 51722 REIMS cedex»

sont remplacées par :

« Notification sera faite, sous pli recommandé à la Communauté Urbaine du Grand Reims – 3, rue Eugène Desteuque – 51722 REIMS cedex ».

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Exécution – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au Maire de Witry-lès-Reims et aux maires des autres communes consultées.

Notification sera faite, sous pli recommandé à la Communauté Urbaine du Grand Reims, représentée par sa Présidente - 3 rue Eugène Desteuque – 51722 REIMS cedex.

Le Maire de Witry-lès-Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **11 MARS 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Denis GAUDIN

